

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.303/2
DU 16 JUIN 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 19 mai 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 janvier 1996 créant la Commission communautaire pédagogique prévue à l'article 80 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

L'arrêté en projet a pour objet de modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 janvier 1996 créant la commission communautaire pédagogique prévue à l'article 80 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles. En particulier, il tend à modifier la composition de la commission communautaire pédagogique (Cocopéda) qui intervient dans le domaine de l'enseignement supérieur non universitaire.

Cet arrêté a fait l'objet d'une concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Or, en vertu de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, en ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation est menée directement avec les pouvoirs organisateurs -et non avec les organes de représentation et de coordination- et porte sur les réformes fondamentales telles que définies à l'article 5, alinéa 2, de la même loi. En l'espèce, il n'apparaît pas que le projet examiné constitue une réforme fondamentale au sens de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 précitée.

.../...

La concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs n'était, dès lors, pas requise ¹.

Sa mention doit être omise des visas du préambule mais, si l'auteur du projet le souhaite, elle peut faire l'objet d'un considérant.

Article 5

L'article 5 du projet prévoit que "le présent arrêté entre en vigueur le 15 janvier 2010".

Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. En l'absence d'une habilitation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'article 5 doit être réexaminé pour tenir compte de cette observation.

⁽¹⁾ Dans le même sens, voir l'avis 42.606/2, donné le 23 avril 2007 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du 19 octobre 2007 du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 définissant notamment la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. de LEVAL,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	V. VANNES,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS